



Code de déontologie des ostéopathes

Adopté à la réunion régulière du Conseil d'administration du 18 novembre 2013

Ostéopathie Québec

204 – 7000, avenue du Parc, Montréal (Québec) H3N 1X1
Tél. : 514 770-5043 / Sans frais : 1 844 770-5043
www.osteopathiequebec.ca



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Diplômé en ostéopathie (D.O.)	3
1.2 Interne en ostéopathie (I.O.)	3
1.3 Ostéopathie Québec	3

CHAPITRE 2 – CODE DE DÉONTOLOGIE

Section I - <i>Devoirs généraux</i>	4
Section II - <i>Devoirs envers le public</i>	4
Section III - <i>Devoirs envers les clients</i>	5
1. Devoirs généraux	5
2. Indépendance et désintéressement	5
3. Secret professionnel	6
4. Relation de confiance	7
Section IV - <i>Devoirs envers la profession</i>	7
1. Actes dérogatoires à la dignité de la profession d'ostéopathe	7
2. Relations avec Ostéopathie Québec	8
3. Relations avec les autres membres	8
Section V - <i>Accessibilité et rectification des dossiers</i>	8
1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès du client à son dossier	8
2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification	9
3. Obligation pour le membre de remettre des documents	9
Section VI - <i>Fixation et paiement des honoraires</i>	9
Section VII - <i>Publicité, représentation et vente</i>	10
Section VIII - <i>Recherche</i>	11
Section IX - <i>Pénalité(s) et radiation</i>	12
Section X - <i>Dispositions finales</i>	13



CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit:

DIPLÔMÉ EN OSTÉOPATHIE (D.O.)

Celui qui pratique l'ostéopathie selon l'art et l'éthique et qui a suivi une formation complète lui permettant de prendre la responsabilité et la charge complète ou partielle du client en terme de santé, ce à l'intérieur du champ de pratique de l'ostéopathie.

INTERNE EN OSTÉOPATHIE (I.O.)

L'interne a complété toute sa formation théorique et clinique. Avant d'accéder au titre de D.O., il doit réaliser, avec succès et dans un délai prescrit, un stage clinique (clinicat), un mémoire ou une thèse sous la supervision d'un professeur ou d'un clinicien d'expérience. Il est alors interne en ostéopathie (I.O.)

OSTÉOPATHIE QUÉBEC

Ostéopathie Québec est une institution ayant pour rôle de:

- Réunir en corporation les ostéopathes diplômés du Québec ayant reçu une formation reconnue par Ostéopathie Québec;
- Établir des liens nationaux et internationaux en matière d'ostéopathie;
- Assurer l'application et le respect du Code de déontologie;
- Promouvoir la qualité, l'éthique et la dignité de l'ostéopathie dans toute son intégrité;
- Collaborer de façon étroite avec tout organisme reconnu par Ostéopathie Québec.

Les objectifs principaux d'Ostéopathie Québec sont les suivants:

- Veiller à ce que le public reçoive des traitements d'ostéopathie sécuritaires en encadrant la pratique des membres d'Ostéopathie Québec, et informez le public de ce que doit être une pratique de l'ostéopathie sécuritaire et de qualité;
- Encourager, aider, stimuler, informer, supporter tout intervenant en ostéopathie, membre d'Ostéopathie Québec, afin de lui permettre d'acquérir les moyens indispensables d'une pratique intègre;
- Obtenir la reconnaissance professionnelle pour les diplômés en ostéopathie ;
- Accréditer les candidats ostéopathes selon les critères d'admission d'Ostéopathie Québec.



CHAPITRE 2 – CODE DE DÉONTOLOGIE

SECTION I - DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Le membre doit respecter les règlements du présent code de déontologie d'Ostéopathie Québec et prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession les respecte.
2. Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession d'ostéopathe et à son aptitude à servir l'intérêt public.
3. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une attention, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
4. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels d'ostéopathie.
5. Le membre doit exercer sa profession selon les normes philosophiques et scientifiques généralement reconnues par l'ostéopathie.
6. Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
7. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession d'ostéopathe.
8. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
9. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme ostéopathe membre d'Ostéopathie Québec (MOQ). Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue de ses clients son appartenance ou, s'il ne peut le faire, s'afficher verbalement comme tel auprès de son client.

SECTION II - DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

10. Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine de l'ostéopathie. Dans la mesure de ses possibilités, il doit également poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information du public.
11. Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :
 - mettant à jour, améliorant et approfondissant ses connaissances et habiletés liées à l'exercice de sa profession;
 - optimisant sa compétence professionnelle;
 - stimulant l'avancement de la profession;
 - comblant les lacunes constatées en cours d'application du comité d'inspection professionnelle d'Ostéopathie Québec.
12. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.



SECTION III - DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

1. Devoirs généraux

- 13.** Avant de traiter un client, l'ostéopathe doit procéder à une évaluation subjective et objective de son client afin d'établir le besoin de traitements ostéopathiques. Il doit compiler ces données dans un dossier clairement identifié au nom du client. Il doit aussi compiler les notes d'évolution, de congé, ainsi que tout document pertinent au suivi de la condition du client dans ce même dossier et conserver ce dernier au moins 5 ans après la date de cessation des traitements.
- 14.** Le membre doit, avant de rendre des services professionnels, obtenir du client un consentement libre et éclairé. À cette fin, le membre doit, sauf pour des motifs raisonnables, fournir à son client, de façon complète et objective, toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qui seront fournis, notamment la nécessité, la nature, les modalités, et les risques rattachés à ces dernières s'il en existe.
- 15.** Le membre doit informer, le plus tôt possible, son client de tout incident, accident ou complication susceptibles d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.
- 16.** Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans motifs raisonnables des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de commettre un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.
- 17.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente.

Si l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.
- 18.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.
- 19.** Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant sa responsabilité civile personnelle directement ou indirectement, en totalité ou en partie.

2. Indépendance et désintéressement

- 20.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession d'ostéopathe.
- 21.** Le membre doit subordonner ses intérêts à ceux de son client.
- 22.** Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- 23.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.
- 24.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.
- 25.** Le membre doit s'abstenir de recevoir ou d'offrir toute commission, toute ristourne ou tout avantage, à l'exception des honoraires pour services professionnels rendus, des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.



3. Secret professionnel

26. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévues aux articles 30 et 31.
27. Le membre doit s'abstenir de tenir toute conversation indiscrete au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus.
28. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du motif d'une telle demande et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
29. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
30. Le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant légal ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre d'Ostéopathie Québec, un membre d'un ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

31. Le membre qui, en application de l'article 30, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :
 - Communiquer le renseignement sans délai ;
 - Consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - Les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;
 - L'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.
32. Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 30, a consulté un autre membre d'Ostéopathie Québec, un membre d'un ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :
 - le nom de la personne consultée;
 - la date de la consultation;
 - un résumé de la consultation;
 - sa décision.



4. Relation de confiance

- 33.** Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le membre doit notamment :
- s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle;
 - mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.
- 34.** Le membre ne peut, sauf pour un motif raisonnable, cesser ou refuser de fournir les services professionnels nécessaires à un client. Constituent notamment un motif raisonnable :
- la perte de confiance du client envers le membre;
 - l'incompatibilité de caractère entre le membre et le client;
 - l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
 - le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute.
- 35.** Lorsque le membre cesse ou refuse de fournir les services professionnels nécessaires à un client, il doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client peut recevoir les soins requis d'un autre membre d'Ostéopathie Québec.
- 36.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client. La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.

SECTION IV - DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

1. Actes dérogatoires à la dignité de la profession d'ostéopathe

- 37.** Le membre a le devoir d'assurer à son client tous les soins ostéopathiques indiqués selon la circonstance, et ce, conformément aux normes les plus élevées possible de la pratique ostéopathique actuelle.
- Si tout porte à croire que la condition de son client exige des soins qu'il ne peut pas lui prodiguer, le membre doit référer ce dernier à un autre ostéopathe membre d'Ostéopathie Québec réputé plus qualifié pour prodiguer ces soins.
- 38.** Le membre se doit d'employer dans sa pratique un maximum de moyens d'évaluation dont la valeur scientifique est reconnue pour motiver ses actes professionnels.
- 39.** Le membre doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, le résultat d'un traitement ou le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité.
- 40.** Le membre ne doit pas abuser, dans l'exercice de sa profession de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client.
- 41.** Le membre doit signaler aux instances d'Ostéopathie Québec qu'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou déroge aux dispositions du présent code de déontologie.
- 42.** Le membre ne doit pas exiger, accepter ou offrir de l'argent ou un autre avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision d'Ostéopathie Québec.
- 43.** Le membre doit signaler aux instances d'Ostéopathie Québec qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à Ostéopathie Québec ne remplit pas les conditions requises.



44. Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint d'Ostéopathie Québec, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu une signification d'une plainte disciplinaire.
45. Le membre ne doit procurer ou faire procurer à un client, à lui-même ou à quiconque un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document sur la santé d'un client ou le traitement donné à ce dernier.
46. Le membre ne peut inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne qui exerce au sein de sa société.

2. Relations avec Ostéopathie Québec

47. Le membre doit répondre par écrit et dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'Ostéopathie Québec, notamment à celle provenant du syndic d'Ostéopathie Québec ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle, de son secrétaire ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité.
48. Le membre est tenu de se conformer à toute décision d'Ostéopathie Québec rendue à son endroit.

3. Relations avec les autres membres

49. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.
50. Le membre consulté par un autre membre doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.
51. Le membre appelé à collaborer avec un autre membre doit préserver son indépendance professionnelle. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.
52. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, les étudiants ou les stagiaires en ostéopathie.

SECTION V - ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès du client à son dossier

53. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les trente (30) jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.
54. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, reproduction ou transmission peuvent être exigés du client.

Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

55. Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.



- 56.** Sauf pour un motif permis par la loi, sur demande du client, le membre doit remettre au professionnel, à l'employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le client lui indique, les renseignements pertinents du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.
- 57.** Sauf pour un motif permis par la loi, le membre doit fournir au client qui en fait la demande ou à une personne que celui-ci indique tous les renseignements et documents qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification

- 58.** Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les trente (30) jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le membre doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposée au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

- 59.** À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à tout personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.
- 60.** Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit informer par écrit le client des motifs de son refus et les inscrire au dossier.
- 61.** Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, conserver le document le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

3. Obligation pour le membre de remettre des documents

- 62.** Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié.

SECTION VI - FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- 63.** Le membre ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.
- 64.** Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
- son expérience;
 - le temps consacré au traitement;
 - la difficulté et l'importance du traitement;
 - la prestation d'un service exigeant une compétence ou une autre caractéristique exceptionnelle.
- 65.** Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 66.** Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.



67. Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services et des autres frais, de quelque nature qu'ils soient.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le membre doit en informer sans délai son client et lui en expliquer les motifs.

68. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'une entente à cet effet a été convenue avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.

69. Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure. À cette fin, il ne peut lui communiquer que les renseignements nécessaires.

70. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

71. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION VII - PUBLICITÉ, REPRÉSENTATION ET VENTE

72. Le membre doit éviter, par quelque moyen que ce soit, de faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, de ceux d'une autre personne qui exerce sa profession au sein de sa société ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

73. Le membre ne peut annoncer quelque escompte ou rabais à l'égard des services qu'il dispense.

74. Le membre doit s'abstenir d'offrir en vente, en location ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas requis selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de l'ostéopathie.

75. Toute publicité faite ou autorisée par un membre utilisant le titre d'ostéopathe et son appartenance à Ostéopathie Québec doit être reliée à l'exercice de sa profession d'ostéopathe.

76. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

77. Un membre ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

78. Le membre ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement produisant des effets plus grands que ce que l'état actuel des connaissances suggère.

79. Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

- fixer des honoraires ou des prix déterminés;
- préciser la nature, l'étendue et la durée des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- indiquer si d'autres frais sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'ostéopathie.



À moins d'indications contraires dans la publicité, les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un membre de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

80. Le membre ne peut faire une déclaration ou un message publicitaire sur un service qu'il n'est pas en mesure de rendre d'une façon raisonnable.
81. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.
82. Le membre exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles sur la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.
83. Le membre ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, compare la qualité de ses services à celle des services que d'autres personnes rendent ou peuvent rendre, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit. Il doit par contre mettre en valeur son appartenance à Ostéopathie Québec avec toutes les valeurs que ce dernier véhicule comme organisme visant la reconnaissance de la profession d'ostéopathe à son plus haut degré d'éducation et d'autonomie au Québec.
84. Le membre qui reproduit le symbole graphique d'Ostéopathie Québec aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire du Conseil d'administration (CA) d'Ostéopathie Québec.
85. Le membre qui utilise le symbole graphique d'Ostéopathie Québec dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant : « *Cette publicité n'est pas une publicité d'Ostéopathie Québec et n'engage que son auteur.* ».

SECTION VIII - RECHERCHE

86. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.
87. Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche avec des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche en ostéopathie qui respecte les normes généralement reconnues, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.
88. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche avec des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques ostéopathiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.
89. Le membre doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.
90. Le membre doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques sur la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.
91. Le membre ne doit pas cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.



92. Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer :

- que chaque sujet, soit informé, des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche;
- qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps est obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

93. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le membre ne doit conclure aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du membre pour son temps et expertise professionnelle affectés à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

94. Le membre doit assurer un suivi approprié du sujet de recherche, à moins de s'être assuré qu'un autre membre d'Ostéopathie Québec ou un autre professionnel a pris en charge ce suivi.

SECTION IX - PÉNALITÉ(S) ET RADIATION

95. Le membre, de par son appartenance à Ostéopathie Québec, s'engage à respecter le Code de déontologie d'Ostéopathie Québec. Il doit rendre disponible ce dernier à ses patients en le mettant dans sa salle d'attente et en permettant à ceux-ci de le consulter en tout temps.

96. Le Conseil d'administration (CA) d'Ostéopathie Québec a le pouvoir de sanctionner un membre ayant commis un acte dérogatoire à un ou plusieurs des articles du Code de déontologie d'Ostéopathie Québec.

Il est du ressort du Syndic ou du comité de discipline, suite à une plainte en provenance du public ou d'une autre source, ou du responsable du comité d'inspection professionnelle d'informer le CA d'Ostéopathie Québec qu'un membre a dérogé au Code de déontologie d'Ostéopathie Québec.

97. Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, limiter ou suspendre les activités professionnelles d'un membre qu'il oblige à faire un stage ou suivre un cours de perfectionnement ou qu'il exige les deux à la fois.

98. Devant toute dérogation maintenue et volontaire, le D.O. est passible:

- D'un avertissement du CA adressé au membre par courrier incluant une pénalité financière d'au moins 250 \$ et pouvant aller jusqu'à 600 \$.
- D'une réprimande sévère du CA adressée au membre par courrier, de même qu'une annonce publique aux autres membres d'Ostéopathie Québec accompagnée d'une pénalité financière d'au moins 600 \$ pouvant aller jusqu'à 6 000 \$.
- D'une radiation temporaire, de même qu'une annonce publique aux autres membres d'Ostéopathie Québec accompagnée d'une pénalité financière d'au moins 600 \$ pouvant aller jusqu'à 6 000 \$.
- D'une radiation définitive diffusée aux autres membres et à tout organisme pertinent, telle que les compagnies d'assurances et les autres associations ostéopathiques québécoises ou étrangères, accompagnées des raisons pour lesquelles le membre fautif a été radié d'Ostéopathie Québec.
- D'une dénonciation à toute instance juridique ou policière dans le cas d'une dérogation qui enfreindrait la Loi.

99. Un membre peut porter appel d'une sanction imposée par le comité de discipline. Il doit le faire en expliquant son désaccord de façon écrite ou verbale aux administrateurs du CA. Dans le cas où la sanction est maintenue par le CA, les frais associés à la délibération des administrateurs seront assumés par le membre concerné par la plainte.



100. Les administrateurs d'Ostéopathie Québec peuvent radier, refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre s'il:

- A fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du CA, représente un risque concernant l'exercice sécuritaire et intègre de l'ostéopathie tel que défini Ostéopathie Québec, sauf s'il a obtenu un pardon officiel de la Justice canadienne;
- A fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle et que de l'avis du CA, représente un risque concernant l'exercice sécuritaire et intègre de l'ostéopathie tel que défini à Ostéopathie Québec, sauf s'il a obtenu un pardon;
- A fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le Comité de discipline d'un Ordre professionnel et lui imposant une radiation et que, de l'avis du CA, représente un risque concernant l'exercice sécuritaire et intègre de l'ostéopathie tel que défini à Ostéopathie Québec;
- A fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation imposée par le Comité de discipline d'Ostéopathie Québec.

SECTION X - DISPOSITIONS FINALES

101. Le présent règlement remplace les Codes d'éthiques et de déontologie des deux organismes initiaux maintenant fusionnés à savoir; L'Association des ostéopathes du Québec (ADOQ) & le Registre des ostéopathes du Québec (ROQ).

102. Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée ordinaire du 18 novembre 2013.